

**N° 6305<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 11 mai 2007  
relative à la création d'une société de gestion  
de patrimoine familial („SPF“)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(17.1.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 15 juillet 2011, le projet de loi 6305 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 22 août 2011. La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 5 octobre 2011 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 7 octobre 2011. La Chambre des salariés a rendu son avis en date du 11 octobre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 décembre 2011.

Le 10 janvier 2012, la Commission des Finances et du Budget („COFIBU“) a désigné son Président, Monsieur Michel Wolter, comme rapporteur du projet de loi et a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 17 janvier 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

Ces modifications sont devenues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Par une lettre datée du 9 février 2010 adressée aux autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a attiré l'attention sur une éventuelle incompatibilité de certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“) ainsi qu'avec l'Accord sur l'Espace économique européen („EEE“).

En vertu de l'article 4, paragraphe (1) de la loi précitée du 11 mai 2007, la société de gestion de patrimoine familial est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Néanmoins, en vertu des paragraphes (2) et (3) dudit article 4, une SPF recevant plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises est exclue du bénéfice du régime d'exonération fiscale.

A la lumière de ces dispositions et après avoir mis en exergue qu'une „*SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale*“, la Commission européenne a relevé que la législation luxembourgeoise „*semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises*“.

Le projet de loi vise à abolir l'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises.

\*

### 3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet de loi, en ce qu'elles visent à une mise en concordance avec les règles de droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait par là même connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

\*

### 4. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis. Elle estime que cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par là même, de son attractivité.

\*

### 5. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que les sociétés „*SPF*“ étaient destinées à remplacer les sociétés holding de 1929, engagées depuis des années sur la voie de la disparition définitive, devenue effective au 1er janvier 2011.

Néanmoins, la suppression des sociétés holding luxembourgeoises n'a pas évité „*l'échec relatif*“ du nouvel instrument d'investissement du patrimoine familial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère donc que la présente modification donnera un nouvel élan aux sociétés „*SPF*“ au niveau de l'économie nationale, fortement axée sur les activités financières et bancaires.

Toutefois, la Chambre s'étonne de l'attitude de la Commission européenne, qui semble avoir accepté le principe de l'exonération totale et définitive des bénéfices réalisés en Europe.

Elle se pose la question de savoir s'il est vraiment nécessaire d'exonérer au Luxembourg 100% des dividendes en provenance d'Etats qui eux aussi exonèrent les bénéfices moyennant des régimes spéciaux. En raison de l'endettement public toujours croissant de la plupart des Etats européens, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'imposition des bénéfices est d'une importance capitale pour équilibrer les budgets nationaux. A cela s'ajoute que la présente modification législative risque même de détériorer la réputation de la place financière luxembourgeoise.

Au lieu de favoriser les lobbies financiers et le „*tourisme fiscal*“, la Commission européenne devrait, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, privilégier la lutte contre la fraude fiscale internationale et les inégalités sociales.

\*

## 6. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des salariés aurait préféré que le projet de loi sous avis fournisse en annexe une copie de la critique de la Commission européenne. Elle déplore que le projet de loi ne contienne pas plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue et se pose la question si la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente pas le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux.

En raison de ces éléments manquants, la Chambre des salariés ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

\*

## 7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications très ponctuelles à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), modifications rendues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Le Conseil d'Etat estime que la modification prévue par le projet sous avis, tout en effaçant une source potentielle de discrimination, devrait élargir la gamme des cibles éligibles d'investissements pour les SPF, ce qui permettra en même temps de rendre ce véhicule plus attrayant pour tous les investisseurs potentiels.

\*

## 8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

#### *ad n° 1*

Le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

L'objectif de cette abolition est d'éviter que la législation fiscale applicable à la SPF, qui est un véhicule d'investissement destiné uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne puisse avoir pour effet de dissuader une SPF d'investir ses capitaux dans des sociétés non résidentes.

#### *ad n° 2*

Etant donné que le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées non soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, les exigences justificatives spécifiques y relatives ne sont plus applicables.

### *Article 2*

L'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi est prévue pour le 1er janvier 2012.

\*

## 9. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6305 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi du 11 mai 2007**  
**relative à la création d'une société de gestion**  
**de patrimoine familial („SPF“)**

**Art. 1er.** La loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

2° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1er, les termes „aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2)“ sont remplacés par les termes „à l'article 3 paragraphe (1)“;
- b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est abrogée.

**Art. 2.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 17 janvier 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Michel WOLTER